

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 42

SECRET/29/Add.1  
21 avril 1955

---

PARTIES CONTRACTANTES

En français seulement

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Résultats des négociations

Les délégations de l'Union sud-africaine et de la Belgique ont terminé leurs négociations en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste II, Section B, et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

---

Signé au nom de la délégation de  
l'Union sud-africaine

---

Signé au nom de la délégation de  
la Belgique

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste II, Section B et négociées primitivement avec l'Union Sud-Africaine.

---

Modifications apportées à la liste II,  
Belgique-Luxembourg-Pays-Bas, Section B,  
Congo Belge et Ruanda-Urundi.

A. Concessions à retirer.

Positions du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur.
1704	Sucreries sans cacao	exempt
3209	Couleurs ou peintures préparées et vernis, y compris les pigments broyés dilués; teintures préparées :	
42	Peintures ou couleurs à l'émail	12 %

D. Nouvelles concessions sur des positions ne figurant pas dans les listes en vigueur;

Positions du tarif	Désignation des produits	Taux des droits actuels en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
1604	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés et les sous-produits de poisson:		
39	autres conserves ou préparations de poissons en récipients hermétiquement fermés:		
ex	Pilchards	25 %	15 %

20.07.10	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		
	ex: grenadille, goyave, ananas et limette.	45 %	30 %